

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société « GROUPEMENT MEDITERRANEEN IMMOBILIER GMI », ledit recours enregistré le 24 décembre 2007 sous le n° 3660 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 4 décembre 2007, refusant d'autoriser à Gardanne, l'extension de 670 m² d'un ensemble commercial de 299 m² de surface de vente, par la création d'une moyenne surface de 390 m² non spécialisée non alimentaire, à l enseigne « EURODIS » et de trois boutiques d'une surface de vente totale de 280 m², spécialisées respectivement dans les produits alimentaires (40 m²), dans l'équipement de la maison (120 m²) et dans l'équipement de la personne (120 m²) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir entendu :

M. André GUINAMAND, responsable de l'expansion de la société GMI

M. Arthur SULHIAN, cabinet conseil

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 51 606 habitants en 1999, a connu une progression de près de 12 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que l'accroissement démographique de la zone de chalandise se poursuit ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial en ce qui concerne les commerces non spécialisés non alimentaires est composé d'un seul magasin de 560 m² de surface de vente ; que cet appareil est complété par une centaine de petits commerces traditionnels spécialisés dans l'alimentaire, l'équipement de la personne et l'aménagement de la maison ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale dans le secteur des magasins non spécialisés non alimentaires serait inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'extension du centre commercial de proximité de Gardanne, contribuera à réduire la forte évasion constatée notamment vers Plan de Campagne ou Aix-en-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de ce centre se traduirait, en outre, par la création de douze emplois supplémentaires en plus des douze emplois existants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « GROUPEMENT MEDITERRANEEN IMMOBILIER GMI », est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « GROUPEMENT MEDITERRANEEN IMMOBILIER GMI », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 670 m² d'un ensemble commercial de 299 m² de surface de vente, par la création d'une moyenne surface de 390 m² non spécialisé non alimentaire, à l enseigne « EURODIS » et de trois boutiques d'une surface de vente totale de 280 m², spécialisées respectivement dans les produits alimentaires (40 m²), dans l'équipement de la maison (120 m²) et dans l'équipement de la personne (120 m²).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières